

SEANCE DU 26 JANVIER 2016

Le vingt-six janvier deux mil seize à vingt et une heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le quatorze janvier deux mil seize.

Etaient présents : M. FAURE Jean-Louis, Mme TIRBOIS Danièle, M. Michel CAILLON, M. GARECHE Ludovic, M. BOISSELEAU Guy, Mme MARCHAND-DAVIAUD Réjane, M.LYS Sébastien, M FRESSIGNE Théodore, Mme FLIN Muriel, Mr TURPIN Mickael, M. COTIER Stéphane, Mme BERNARD Véronique, M. EPAUD Arcadius.

Etaient absentes : Mme MOUCHEL Françoise, Mme SAVARY Lucile

Mme MARCHAND-DAVIAUD Réjane est nommée secrétaire de séance

Ordre du jour :

- 1 - Emprunt Maison Médicale
- 2 - Questions diverses

TAXE DE SEJOUR

2016JANV04

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas changer le montant de la taxe de séjour qui reste à 0.22 € pour 2016.

ITINERAIRE DE LIAISON « ACCUEIL VELO »

2016JANV05

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur les itinéraires cyclables « Canal des 2 mers à vélo » :

- La SAUVAGETTE 12 Bis Rue de la Sauvagette à MORTAGNE SUR GIRONDE
- OFFICE DE TOURISME 1 Place des Halles à MORTAGNE SUR GIRONDE

ACHAT ANCIENNE GENDARMERIE

2016JANV01

Monsieur le Préfet a autorisé la vente par l'office des HLM de l'immeuble (ancienne gendarmerie) au bénéfice de la commune.

Les coûts déjà déterminés et acceptés par délibération du 8 avril 2015 sont de 167 000 € pour l'ensemble des 4 appartements qui seront proposés à la location, soit une dépense estimée avec divers frais de **172 000 €**, objet d'un premier emprunt.

D'autre part, concernant la maison médicale, la dépense d'acquisition s'élève à 108 000 € soit une dépense totale de 111 000 € incluant les frais d'acte et divers. Le coût d'objectif des travaux est estimé à 399 595 €, les subventions demandées et/ou notifiées s'élèvent à 319 812 € faisant apparaître un reste à charge de la commune de 79 783 €. L'ensemble de ce reste à charge et des frais d'acquisition soit **191 000 €** arrondi fait l'objet d'un deuxième emprunt.

Enfin, il est nécessaire de réaliser un prêt (relais) remboursable sans indemnités, ni pénalités correspondant au montant des subventions à venir soit **320 000 €** arrondi.

3 banques ont été consultées dans les mêmes termes, la Banque Postale, le Crédit Agricole et le Crédit Mutuel. Une seule banque a fait une proposition sur 15 ans. Le coût de remboursement sur 15 ans est compatible avec les recettes estimées, découlant des loyers.

Le Maire propose donc de retenir pour cette raison le Crédit Agricole qui présente une proposition sur 15 ans.

- **1^{er} emprunt :**

Montant en €	Durée	Taux	Remboursement	Echéances constantes	Coût global
172 000	180	2.03	Trimestriel	3332.44	199 946.68

- **2^{ème} emprunt :**

Montant en €	Durée	Taux	Remboursement	Echéances constantes	Coût global
191 000	180	2.03	Trimestriel	3700.56	222 033.81

- **3^{ème} emprunt :**

Montant : 320 000 €

Durée : 24 mois

Taux : 1.349 %, basé sur l'Euribor 12 mois à 0.049 % + une marge de 1.3%

PLAN DE FINANCEMENT MAISON MEDICALE

2016JANV02

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le plan de financement concernant les travaux d'aménagement de la maison médicale (délibération du 8 avril 2015).

En effet, nous avons reçu notification de plusieurs subventions

Dès lors, le tableau de financement s'établit comme suit :

DETR	77 812.37 €
FNADT	100 000.00 €
FRIL Conseil Régional	50 000.00 €
FEADER (Europe)	92 000.00 € sollicité

CARA (Fonds de concours) si charge finale de la commune supérieure à 20 % des travaux

COMMUNE 190 783.12 €

Le Conseil Municipal accepte cette modification du plan de financement.

BIOSPHERE ENVIRONNEMENT

2016JANV03

A l'occasion de la « Journée Mondiale des Zones Humides » les 5 et 6 février 2016, l'association BIOSPHERE ENVIRONNEMENT sollicite une subvention de 250 € auprès de la commune.

Par 12 voix pour et 1 abstention, le conseil Municipal accepte de verser une subvention de 250 € à l'association Biosphère Environnement.

TRAVAUX ELECTRIQUES

2016JANV06

Monsieur CAILLON présente un devis pour l'acquisition de 2 bornes sur l'aire de camping-car pour 1 292.00 € HT (budget commune) ainsi que pour la signalétique des feux de mise à l'eau pour un montant de 1 346.00 € HT (budget port)

Après discussion et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte ces devis d'électricité.

COMMISSION DU PORT

2016JANV08

La commission du port s'est réunie ce jour en mairie et propose de modifier le règlement du port comme suit :

Article 1 : (texte rajouté)

- Tous les bateaux locataires d'un anneau, devront s'informer du règlement du Port de Mortagne sur Gironde et en accepter les règles.

- Toutes infractions pourront entrainer une amende (voir tarif capitainerie) allant jusqu'au retrait de la location de l'anneau, après mise en demeure, par lettre recommandée du concessionnaire.

- A la date du 1^{er} jour de l'année civile, le locataire devra signer un contrat pour l'année en cours. Sauf incident, le contrat sera reconduit tacitement après acquittement de la taxe portuaire.

Article III : (texte rajouté)

Le non acquittement de la taxe portuaire depuis plus de deux mois de l'année en cours (1^{er} janvier-31 décembre), après relance légale du Trésor Public et en application du 3^{ème}

paragraphe de l'article V du règlement du port, deviendra automatiquement une clause de non réattribution de l'anneau (l'absence du bateau au poste attribué pour cause de travaux ne justifiera, en aucune manière, le non-paiement de la taxe portuaire).

En cas de nécessité, voir contrat LTT (Location à Titre Temporaire).

Article XIII : (texte rajouté)

Tous les bateaux habités de façon périodique (+ de 3 jours) ou permanent entre le 15 octobre et le 15 avril, devront s'acquitter d'une taxe complémentaire, pour compenser la consommation en eau, électricité et autres services (taxe votée par la Conseil Municipal le 15/12/2015).

Faire la déclaration d'occupation périodique ou permanente à la capitainerie qui délivrera une affichette signalant l'occupation du bateau, afin de ne pas être débranché intempestivement par un agent du port. L'affichette devra être restituée à la Capitainerie en fin de séjour.

Après en avoir délibéré et par 12 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal accepte les modifications du règlement du port.

CONTROLE ET ENTRETIEN DES APPAREILS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

2016JANV07

Le Maire expose au Conseil Municipal que le contrôle et l'entretien des bornes d'incendie sont maintenant à la charge de la commune. Il a été demandé à la CER, gestionnaire des ouvrages d'alimentation en eau potable, d'assurer le contrôle et l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie raccordés sur le réseau de distribution d'eau potable.

Le coût de cette prestation s'élève à 1 219.00 € HT pour la 1^{ère} année.

Après discussion et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte le coût du contrôle et l'entretien des bornes incendie et habilite le Maire à signer la convention établie entre la commune de Mortagne sur Gironde et la Compagnie des Eaux de Royan (CER) ci-jointe.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**COMMUNE DE MORTAGNE SUR
GIRONDE**

CONVENTION

**pour le contrôle et l'entretien des appareils
de défense contre l'incendie**

ENTRE :

La Commune de Mortagne sur Gironde, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis FAURE, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Janvier 2016, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

La Compagnie des Eaux de Royan (CER), Société Anonyme au capital de 1 792 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce de Marennes sous le numéro 715 550 091 B, dont le siège social est 13, rue Paul-Emile Victor, 17640 VAUX-SUR-MER, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent PATAUD, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la CER »,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de Mortagne sur Gironde, responsable en matière de protection contre l'incendie, a demandé à la CER, gestionnaire des ouvrages d'alimentation en eau potable, qui accepte, d'assurer selon les dispositions de la présente convention, le contrôle et l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie raccordés sur le réseau de distribution d'eau potable associé.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation de ces prestations.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE LA CER - EXCLUSIONS

La CER assurera l'entretien des appareils de défense contre l'incendie de la Collectivité et la vérification de leur fonctionnement selon les dispositions suivantes.

Opérations prévues par appareil :

- ▶ Prestations annuelles :
 - La manœuvre de la vanne de réseau.
 - Le contrôle et les essais de débit et de pression (poteaux et bornes)
 - Le graissage des bouchons et de la tige de manœuvre.
 - Le remplacement du clapet si nécessaire.
 - La rédaction d'un rapport des prestations et travaux effectués.
 - Pour les citernes un contrôle d'état général et de son système d'aspiration.
- ▶ Prestations réalisées une fois sur la durée de la convention :
 - La mise en peinture des poteaux d'incendie,
 - La numérotation selon la codification du SDIS 17,
 - Un étiquetage précisant l'utilisation, ainsi que l'année de vérification.

La CER remettra à la Collectivité un rapport annuel présentant :

- l'entretien et, le cas échéant, le petit dépannage effectués ;
- les mesures hydrauliques effectuées comme ci-dessous :
 - la pression statique appareil fermé,
 - le débit à une contre-pression de 1 bar,
 - la pression résiduelle à un débit de 60 m³/h.
- l'état général des appareils.
- Le cas échéant, les travaux de remise en état nécessaires.
- Préconisations pour l'entretien de ou des bâches incendie et du système d'alimentation.

La CER interviendra de plus, à la demande des organismes de défense contre l'incendie, pour toute réparation ponctuelle.

La présente convention s'applique uniquement sur les appareils en état de marche. Les travaux de remise en état et le remplacement de poteaux d'incendie défectueux ou cassés accidentellement (choc ou fausse manœuvre d'un tiers) seront à la charge de la Collectivité. Chaque opération de cette nature fera l'objet d'un devis qui sera préalablement présenté à la Collectivité.

Dans le cas où il n'existerait plus de pièces de rechange (le modèle n'étant plus fabriqué), la CER en informera la Collectivité.

La CER ne pourra être tenue responsable des dégâts résultant de causes imprévisibles (accidents de la circulation, glissement de terrain, etc...), ni de l'insuffisance d'alimentation d'ouvrages implantés sur des conduites manifestement inadaptées, ou lors de cas de force majeure (réparations de fuite, vidange du réseau, etc...).

ARTICLE 2 - DELAI D'INTERVENTION

La CER informera la Collectivité avant le démarrage de la campagne de contrôle. Cette campagne sera programmée pour éviter au maximum les perturbations sur le réseau.

En dehors des interventions qui peuvent être programmées, la CER devra intervenir dans un délai de cinq jours ouvrés après qu'elle ait eu connaissance des opérations à effectuer.

ARTICLE 3 - INVENTAIRE

A la date de signature de la présente convention, l'inventaire des appareils de défense incendie sur la Commune est le suivant :

Désignation de l'appareil	DN 60	DN 80	DN 100	TOTAL
Poteau d'incendie		2	12	14
Bouche d'incendie				0
Puisards		6		6
PI d'aspiration				0
Citernes ou bâches				0

L'inventaire est établi sur la base des données du SDIS 17. Il sera actualisé au cours de la première année de vérification.

Il pourra être modifié par la Collectivité, par courrier recommandé adressé à la CER, indiquant les appareils ajoutés ou supprimés, avec mention de la date d'effet.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE BASE – EVOLUTION

4.1 Rémunération de base

La CER percevra à titre de rémunération forfaitaire, par an et par appareil, les sommes hors taxes suivantes :

▶ Poteau Incendie de diamètre 60 mm à 100 mm :	63,50 €
▶ Bouche Incendie de diamètre 100 mm :	63,50 €
▶ Puisard :	55,00 €
▶ Pl d'aspiration	63,50 €
▶ Citerne ou bâche souple :	55,00 €

A titre informatif, sur la base de l'inventaire ci-dessus, le montant total de la prestation pour la 1^{ère} année sera de : **1219,00 € HT.**

4.2 Evolution de la rémunération

La rémunération de base définie ci-dessus est établie aux conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2016.

Elle est indexée chaque année, au 1^{er} janvier, par application de la formule ci-après :

$$P_n = P_o \times \left(0,10 + 0,60 \frac{ICHT - E(hc)_n}{ICHT - E(hc)_o} + 0,30 \frac{FSD2_n}{FSD2_o} \right)$$

avec :

- ▶ P_o : prix de base
- ▶ P_n : prix applicables à l'année n.

Indice	Valeur connue au 1 ^{er} janvier 2016	Définition de l'indice
ICHT-E(hc)	111,4 (site internet de l'INSEE, le 07/10/2015)	Coût horaire du travail – hors effet du CICE, tous salariés, dans la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, base 100 en décembre 2008.
FSD2	123,1 (MTPB n°5849 du 01/01/2016)	Frais et services divers - modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004.

L'indexation annuelle sera faite avec les dernières valeurs des indices connues au 1^{er} janvier de l'année d'application.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction, appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cessait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents, qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE REPARATION

Tout équipement de défense incendie nécessitant une réparation non définie à l'article 1, un renouvellement ou un déplacement, fera l'objet d'une communication préalable à la Collectivité par l'établissement d'un devis.

Ces travaux de réparation, dits exceptionnels, seront effectués dans un délai d'un mois suivant l'acceptation de l'ordre de service émis par la Collectivité, au vu du devis correspondant, sauf à la CER de signaler à la Collectivité les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires ou permissions et autorisations spécifiques.

La mission d'assistance technique apportée par la CER n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été demandés par la Collectivité et/ou ceux-ci n'auraient pas été réalisés dans les délais impartis.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU MAIRE

Il est rappelé que la responsabilité du Maire est engagée en cas de défaut de réparation des appareils de défense incendie ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre. Sa responsabilité est engagée en cas de défaut de débit ou de pression.

Il est rappelé que les équipements de défense incendie sont installés à la demande de la Collectivité, et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, ils ne sont pas équipés de compteurs, et la Collectivité ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire. Le SDIS et le service des eaux sont seuls habilités à l'utilisation des équipements de défense incendie.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DE LA CER - ASSURANCE

La CER ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- ▶ Appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Collectivité (sauf si l'ordre de réparation lui a été donné depuis plus de 2 mois),
- ▶ Dégâts provoqués par un tiers,
- ▶ Dégâts d'origine météorologique ou accidentelle, ainsi que les mouvements de sol,
- ▶ Non obtention de débit / pression réglementaire.

La responsabilité de la CER ne saurait être engagée que pour les conséquences directes consécutives à une intervention de l'un de ses agents.

A ce titre, la CER s'assurera contre les risques pouvant résulter de l'activité de son personnel, ou de tiers intervenant sous ses ordres, dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - FATURATION - REGLEMENT

La CER établira un mémoire annuel (reprenant le nombre d'appareils par nature) à l'issue de la campagne de visite.

La facturation sera établie sur la base des quantités réellement effectuées, dument inventoriées au sein du rapport annuel de la CER. Les prix ci-avant seront majorés, lors de l'établissement des factures, des taxes en vigueur.

La Collectivité en effectuera le règlement dans les 30 (trente) jours suivant la présentation dudit mémoire.

En cas de retard, il sera appliqué des intérêts au taux légal en vigueur.

ARTICLE 9 - LITIGES

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS PRIVEES

Cette prestation ne concerne pas les appareils de protection incendie privés, qui devront être équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

La Collectivité fait élection de domicile en sa mairie :

21 Grande Rue 17120 MORTAGNE-SUR-GIRONDE

La CER fait élection de domicile à l'adresse suivante :

13 rue Paul-Emile Victor 17640 VAUX-SUR-MER

ARTICLE 12 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée ferme de 5 (cinq) ans, et demeure ensuite tacitement renouvelable d'année en année, dans une limite maximale de 5 (cinq) ans.

Elle pourra toutefois, dans cette seconde période, être dénoncée à chaque échéance annuelle avec un préavis de 3 (trois) mois, par l'une ou l'autre des parties, sans justification particulière.

La séance est levée à 22 h 40.

